

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat
(PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Tarusate (40)**

n°MRAe 2025ANA75

dossier PP-2025-17722

Porteur du Plan (de la Procédure) : communauté de communes du Pays Tarusate

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18 avril 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 28 avril 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

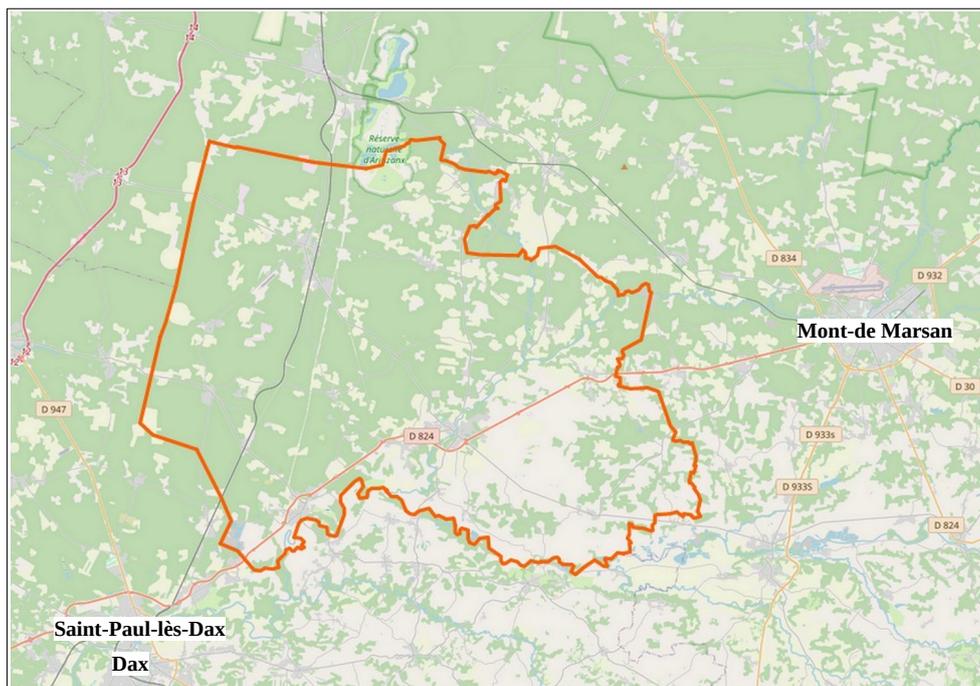
I. Contexte général de la modification n°1 du PLUi-H

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Tarusate (40).

La communauté de communes du Pays Tarusate regroupe 17 communes et compte 17 934 habitants selon l'INSEE en 2021, répartis sur une surface de 599,6 km². Elle est située dans le département des Landes.

Le PLUi-H a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 17 avril 2019 et a été approuvé le 21 novembre 2019.

La communauté de communes est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Adour Chalosse Tursan qui a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 11 juillet 2019 et a été approuvé le 9 décembre 2019 ; la révision est évoquée dans le dossier. Elle n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).



Localisation de la communauté de communes du Pays Tarusate (Source : OpenStreetMap)

Le territoire intercommunal comprend majoritairement des cultures céréalières ainsi que des espaces forestiers dont le relief se décline entre les vallées de l'Adour et le plateau landais. Il est sillonné par un réseau hydrographique constitué d'un axe majeur, l'Adour et d'un axe secondaire, la Midouze ainsi que d'un chevelu de petits ruisseaux et de crastes.

Il est concerné par quatre³ sites Natura 2000 et six⁴ zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dont trois de type 1 et trois de type 2. Il compte cinq⁵ espaces naturels sensibles (ENS).

Le dossier de modification n°1 du PLUi-H a été transmis à la MRAe pour avis conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7714_plui_pays-tarusate_mrae_signe.pdf

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8227_scot_adourchalossetursan_mrae_def.pdf

3 L'Adour, Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, Barthes de l'Adour, classés zones spéciales de conservation (ZSC), tous les trois désignés au titre de la Directive « Habitats » et Site d'Arjuzanx, classé zone de protection spéciale (ZPS), au titre de la Directive « Oiseaux »

4 Anciennes mines de lignites d'Arjuzanx, Marais du Los, Réserve des Barthes et forêt communale de Pontonx sur l'Adour, de type 1
L'Adour d'Air sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des Saligues et gravières, L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes, Vallées de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la Haute Lande associées, de type 2

5 Barthes de la Plaine, marais du Los, sentier botanique de Villenave, domaine départemental d'Arjuzanx, lagunes de Rion-des-Landes

II. Objectif de la modification n°1 du PLUi-H

Le projet de modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes du Pays Tarusate comporte une quarantaine d'objets portant sur 16 communes, certains objets concernent l'ensemble du territoire intercommunal.

Modifications liées aux bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole A et naturelle N :

- l'ajout de 25 bâtiments supplémentaires, identifiés réglementairement, pouvant changer de destination sur onze communes ;
- la suppression de deux bâtiments identifiés dans le PLUi en vigueur, en raison d'abandon de projet sur la commune d'Audon et d'un bâtiment déjà à usage d'habitation sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour ;
- la correction de repérage d'un bâtiment sur la commune de Gouts ;

Ajustement de zones à urbaniser AUh1 correspondant aux terrains desservis par l'assainissement collectif, couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au vu d'évolutions ou de projets récents :

- le reclassement en zone AUh1a non desservie par l'assainissement collectif de 2,5 hectares actuellement situés en zone AUh1 pour corriger une erreur sur la commune de Lamothe ; modifier le schéma de l'OAP ajusté au plan de composition du projet de lotissement envisagé prévoyant un accès unique, un cheminement doux et la suppression de la réserve foncière ;
- l'ajustement de l'OAP, adossée à la zone AUh1 d'une superficie de 2,8 hectares, au projet de plan de composition de lotissement, sur la commune de Le Leuy ;
- le reclassement de 11 hectares actuellement classés en zone AUh1 dénommée « Champ du bourg » en zone urbaine UCp à dominante pavillonnaire sur une superficie de 9,35 hectares et en zone urbaine UCca à caractère principal d'habitations, d'activités commerciales et de services sur une superficie 1,65 hectare, sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour ; la modification de l'OAP et du règlement de la zone AUh1 pour supprimer les références au secteur « Champ du bourg » ;
- le reclassement en zone agricole de 3 320 m² actuellement classés en zone AUh1 dénommé « Rue des Alouettes », en zone urbaine UCp et en zone urbaine destinée aux équipements collectifs USec, sur une superficie totale de zone AUh1 de 1,1 hectare ; l'ajustement du schéma et des dispositions de l'OAP ; la protection réglementairement de la haie ayant un rôle d'interface paysagère, localisée à l'ouest en dehors du périmètre de la zone AUh1 au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, sur la commune de Rion-des-Landes ;
- le reclassement en zone N des zones AUh1 dénommées « Badet » d'une superficie de 0,85 hectare et de la partie nord du secteur « Fourchette » d'une superficie de 1,24 hectare en raison de l'absence d'aménager ou de construire sur ces secteurs, sur la commune de Rion-des-Landes ; le maintien de 1,86 hectare correspondant à la partie sud du secteur « Fourchette » en zone AUh1 ; la modification de l'OAP ;
- l'ajustement du schéma de l'OAP de la zone AUh1 dénommée « Le Bourg » sur la commune de Saint-Yaguen pour tenir compte d'un travail de réflexion sur l'aménagement du secteur mené en 2023 ; l'identification réglementairement du linéaire de plantation à réaliser en limite est du secteur ;
- l'ajustement de l'OAP de la zone AUh1 dénommé « Bourg Nord » d'une superficie de 3,8 hectares, sur la commune de Souprosse pour tenir compte de l'avancement du projet de lotissement ;
- le reclassement en zone urbaine UCp 1,3 hectare actuellement classé en zone AUh1 dénommée « Terrasses de l'Adour », sur la commune de Souprosse ; l'ajustement de l'OAP en répartissant 3,7 hectares et 33 logements minimum dans la partie ouest, et 0,4 hectare et quatre logements dans la partie est, en maintenant la densité initiale de neuf logements par hectare ;
- l'ajustement du schéma et des dispositions de l'OAP de la zone AUh1a sur la commune de Villeneuve pour tenir compte du projet de lotissement en matière d'aménagement ;

Renforcement de l'intégration des zones à risque de feu de forêt, technologiques et d'inondation, identifiés dans le PLUi, sur le plan de zonage ou dans les annexes :

- le regroupement dans un chapitre des dispositions et des règles générales portant sur les prescriptions liées à l'aléa fort d'incendie de forêt, aux risques naturels et technologiques ainsi qu'aux risques d'inondation ;
- le renforcement des règles appliquées aux risques susvisés tels que :
- l'aléa fort de feu de forêt identifié sur la majorité du territoire intercommunal :

- la suppression et l'ajout d'espaces identifiés par la trame « Secteurs soumis à des risques incendie de forêt-Aléa fort » dans le règlement graphique ;
- l'identification réglementaire de bandes d'interfaces entre les zones d'urbanisation et les zones d'aléa fort d'incendie de forêt prévoyant un recul des constructions de 12 mètres minimum au lieu de six mètres initialement en zone urbaine ;
- l'augmentation du recul de 12 mètres initial à 20 mètres pour toute construction de bâtiment industriel et à 30 mètres pour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en zone urbaine spécialisée US, dans les secteurs d'aléa fort ;
- l'ajout d'une annexe illustrant les obligations légales de débroussaillage (OLD) comprenant une carte des terrains concernés sur le territoire intercommunal ;
- le risque technologique :
 - la renommage de la trame initiale « Périmètre SEVESO » par « Périmètre SEVESO et de risques technologiques » ;
 - l'ajout d'une annexe identifiant les zones de maîtrise de l'urbanisation liées à un risque technologique selon l'aléa très fort, fort, moyen et faible ;
- le risque inondation :
 - l'ajout sur la cartographie des secteurs soumis à des risques d'inondation du PLUi-H en vigueur de deux zones inondables situées sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour, compris dans l'atlas des zones inondables (AZI) ;
 - l'ajout d'une cartographie des zones sensibles aux remontées de nappes identifiant les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe ainsi que les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

Créations de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zonage Nht et Nsl pour intégrer des sites et des projets d'activités touristiques :

- le reclassement de 3 640 m² de zone naturelle N en STECAL à créer en secteurs Nsl (2 980 m²) correspondant aux espaces naturels à protéger destinés aux activités de sport et loisirs et en secteur Nht (660 m²) correspondant aux espaces naturels à protéger destiné à l'hébergement touristique, situés au sud du secteur Mouliès sur la commune de Carcarès-Sainte-Croix. Le STECAL en secteur Nsl englobant une habitation, un jardin et un chemin d'accès existants vise à permettre la réalisation d'aménagements et de constructions nécessaires à l'accueil de futurs pratiquants de l'activité de sports et de loisirs. Le STECAL en secteur Nht est destiné à l'accueil d'une aire de camping-car, l'espace boisé classé (EBC) existant est maintenu ;
- le reclassement de 680 m² de zone N en STECAL à créer en secteur Nht situé au nord du secteur de Mouliès sur la commune de Carcarès-Sainte-Croix. Le STECAL en secteur Nht englobe une construction principale, une annexe et un jardin existant pour permettre une extension ou l'implantation d'un hébergement léger, l'EBC existant est maintenu ;
- le reclassement de 4 400 m² de zone N en deux STECAL à créer en secteur Nht sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour pour permettre la création de trois habitations légères de loisirs (HLL) : une cabane sur pilotis, une roulotte et un chalet ; la délimitation réglementaire d'une bande d'interface entre les zones d'urbanisation et les zones d'aléa fort d'incendie de forêt imposant un recul d'implantation des hébergements de 12 mètres ;
- le reclassement en zone N du secteur Nht, n'ayant plus la fonction de camping, sur la commune de Meilhan ;
- l'autorisation des activités encadrées de loisirs de pêche en secteur naturel Nce correspondant aux centres équestres existants sur la commune de Carcen-Ponson pour permettre la réalisation d'un local d'une superficie maximale de 100 m² à proximité de l'étang destiné aux pratiquants sur le site ;

Intégration de sites et de projets d'activités artisanales et industrielles :

- le reclassement de 1 420 m² de zone N en STECAL d'activités économiques à créer en secteur naturel Nae, englobant une construction principale et une annexe existante, pour permettre la création d'un hangar d'activité de carrosserie, sur la commune de Souprosse ;
- le reclassement de 2,23 hectares de zone N en STECAL d'activités économiques à créer en secteur naturel Nae, actuellement entièrement aménagée pour permettre la réalisation de nouveaux bâtiments en toitures photovoltaïques d'une superficie d'environ 1 700 m², sur la commune de Tartas ; la délimitation réglementaire de deux zones d'interface entre des zones d'urbanisation et

des zones d'aléa fort d'incendie de forêt, localisées au nord et à l'est du futur STECAL, imposant un recul d'implantation de 12 mètres ;

- le reclassement de 7,77 hectares de zone urbaine USae destinée aux activités économiques (artisanales, commerciales ou de bureaux) en zone urbaine USi destinée aux activités industrielles, sur la commune de Rion-des-Landes ; le secteur USae initialement prévu pour l'implantation d'un centre de transit, de tri et de regroupement de déchet est reclassée, le projet n'ayant pas abouti, pour accueillir un projet d'une usine de tri et de traitement de déchets en vue de décarbonation de l'industrie dont le règlement du secteur USi n'impose pas de hauteur maximale de constructions, ni d'emprise au sol ; la délimitation réglementaire d'une bande d'interface entre les zones d'urbanisation et les zones d'aléa fort d'incendie de forêt imposant un recul d'implantation de 20 mètres minimum pour les bâtiments industriels, porté à 30 mètres pour les ICPE soumises à autorisation constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion, au sud du secteur.

Reclassement de zone N en zone A pour corriger des erreurs :

- le reclassement de 6,14 hectares de zone N occupés par des terrains cultivés actuellement en zone A pour permettre la construction d'un hangar, au lieu-dit « Pugneron », sur la commune de Souprosse ;
- le reclassement de 1,87 hectare de zone N occupé par des terrains de prairie appartenant à une exploitation agricole d'élevage de chevaux actuellement en zone A, au lieu-dit « Haou », sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour ; le maintien en zone N de 0,15 hectare restant correspondant au fuseau de 10 à 15 mètres du tracé réel d'un cours d'eau existant ;

Prise en compte du jugement du Tribunal administratif de Pau du 30 novembre 2022 sur deux communes visant à supprimer des zones urbaines et à urbaniser :

- le reclassement des parcelles OD 1841, 1842 et 1843, d'une superficie totale de 1,19 hectare, de zone urbaine économique USae en zone N sur la commune de Bégaar, pour rendre inconstructible ces parcelles étant concernées par le risque d'inondation ;
- le reclassement de 22,7 hectares représentant douze secteurs de zone à urbaniser AUeol destinée aux installations de production d'énergie éolienne, en zone N sur la commune de Rion-des-Landes pour prendre en compte des décisions administratives antérieures ainsi que la suppression réglementaire du zonage AUeol ;

Modifications graphiques :

- la délimitation de nouveaux secteurs de préservation des rez-de-chaussée affectés au commerce et aux activités de services en centres-bourgs, en secteur UCca sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour et en secteur UCeca sur Rion-des-Landes ;
- la suppression dans le règlement des secteurs UCca et UCeca de l'interdiction des changements de destination des rez-de-chaussée affectés au commerce ou aux activités de service vers la destination habitation, sur les communes de Pontonx-sur-l'Adour, Rion-des-Landes et Tartas, la durée de l'interdiction de cinq ans depuis l'approbation du PLUi étant dépassée ;
- l'actualisation de neuf emplacements réservés (ER) dont trois reconfigurés sur les communes de Bégaar (ER n°7 et n°8) et Le Leuy (ER n°1), quatre supprimés sur les communes de Lamothe (ER n°2), Pontonx-sur-l'Adour (ER n°2) et Rion-des-Landes (ER n°5 et n°2), l'ajustement de l'ER n°1 sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour et l'extension de l'ER n°1 sur la commune de Saint-Yaguen.
- la correction d'une erreur en reclassant les parcelles AI 19, 171 et 213 d'une superficie de 3 600 m² de zone urbaine USi destinée aux activités industrielles en zone urbaine d'habitat UCp sur la commune de Rion-des-Landes, les terrains concernés bâtis étant situés dans le prolongement d'espaces urbanisés ;

Modifications du règlement écrit :

- l'évolution des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées et aux emprises publiques dans les zones UCp, UH, AUh, A et N ainsi que par rapport aux limites séparatives dans les zones UC, UH, AUh, A et N ;
- l'évolution de la règle relative à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords notamment les toitures, les fenêtres, la couleur des enduits de façades et des menuiseries, les clôtures, dans les zones UC, UH, AU, AUh, A et N ;
- le renforcement des dispositions générales en ajoutant le terme de « règles » pour la prise en compte des zones d'aléas et de risques naturelles en l'absence de plan de prévention des risques, de compléments d'informations sur les changements de destination et la définition de constructions ainsi que des dispositions de dérogation pour les équipements d'intérêt collectif et services publics ;

- l'interdiction d'implanter des activités commerciales, artisanales, industrielles ou à destination d'entrepôt à proximité d'habitations dans les zones UC, UH et AUh ;
- la reformulation de la règle d'intégration de dispositifs de performance énergétique et d'énergies renouvelables afin de ne pas orienter directement sur l'espace public les capteurs solaires ou les panneaux photovoltaïques implantés en façade de constructions ;
- autoriser la destination « services accueillant une clientèle » dans le cadre de changement de destination, en zone A et N ;
- la modification de destinations admises dans les zones A et N concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif, les exploitations agricoles, les extensions des bâtiments d'habitations, les changements de destinations ;

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1

Sur la forme, le dossier comporte les éléments attendus au titre du Code de l'urbanisme. Il comprend notamment un rapport de présentation, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit et graphique modifié, des annexes ainsi que d'autres pièces du PLUi-H en vigueur.

Les nombreuses illustrations cartographiques et photographiques présentées dans les documents permettent globalement l'appropriation du dossier. Il convient toutefois de paginer le rapport de présentation pour faciliter la localisation des informations recherchées.

Le dossier reprend des indicateurs de suivi parmi les vingt déjà définis lors de l'élaboration du PLUi-H en 2019, en matière d'environnement et de consommation d'espace : l'impact de l'urbanisation sur la qualité de la ressource en eau (indicateur 14), l'augmentation des volumes d'eaux usées à collecter et à traiter (indicateur 17) ainsi qu'en matière d'évaluation des besoins en logement : la part de la construction neuve et du renouvellement urbain (indicateur 6). Les indicateurs comportent des valeurs de référence et des sources de données rendant opérationnel le suivi de la mise en œuvre de la modification n°1 du PLUi-H.

Le dossier indique une consommation d'espaces de 316,2 hectares sur la période 2011-2020 et de 490,5 hectares sur la période 2011-2022, selon les données du portail de l'artificialisation. Il ne présente pas de bilan de la consommation d'espaces alors que cette modification n°1 du PLUi-H engendre de nombreuses modifications de zonages et la création de STECAL. Il précise qu'un nouveau bilan de consommation d'espaces et la fixation d'un objectif réévalué répondant à la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience et aux objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine seront à établir lors d'une prochaine évolution du PLUi-H à engager à la suite de la révision du SCoT Adour Chalosse Tursan.

La MRAe recommande de fournir dès à présent dans le dossier de modification un bilan de la consommation d'espaces pour s'assurer que le projet de modification n°1 s'inscrit d'ores et déjà dans la trajectoire du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la loi Climat et résilience en matière de réduction de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier (NAF).

Le présent avis de la MRAe porte sur les objets de la modification n°1 du PLHi-H relatif au changement de destination sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour ainsi qu'au reclassement d'une zone naturelle N en zone agricole A et d'une zone urbaine économique USae en zone urbaine industrielle USi. Les autres objets n'appellent pas d'observations particulières de la part de la MRAe.

. Changement de destination

Globalement, le dossier indique que 79 changements de destination sont identifiés après la modification n°1 du PLUi-H, comprenant 54 bâtiments déjà identifiés initialement et 25 bâtiments supplémentaires, dont une vingtaine à vocation de logement, et le restant à vocation touristique ou d'activité.

Le projet de modification n°1 du PLUi-H identifie un bâtiment d'habitation pouvant changer de destination pour permettre des aménagements et une activité de maison d'assistants maternels en zone N sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour. Selon le dossier, la parcelle AB 15 concernée disposant déjà de l'assainissement collectif n'est pas exposée à des risques naturels et technologiques.

En revanche, elle est située dans la zone de bruit de la route départementale RD824, classée en catégorie n°2 selon l'arrêté préfectoral n°2022-1664. Le règlement graphique identifie le bâtiment pouvant changer de destination au sein de secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre soumis à prescription d'isolation acoustique par arrêté préfectoral.

Le dossier conseille de mettre en œuvre des mesures d'isolation acoustique au vu de la destination envisagée pour limiter les nuisances, le règlement de la zone N ne prévoyant pas de telles mesures dans le cas de changement de destination.

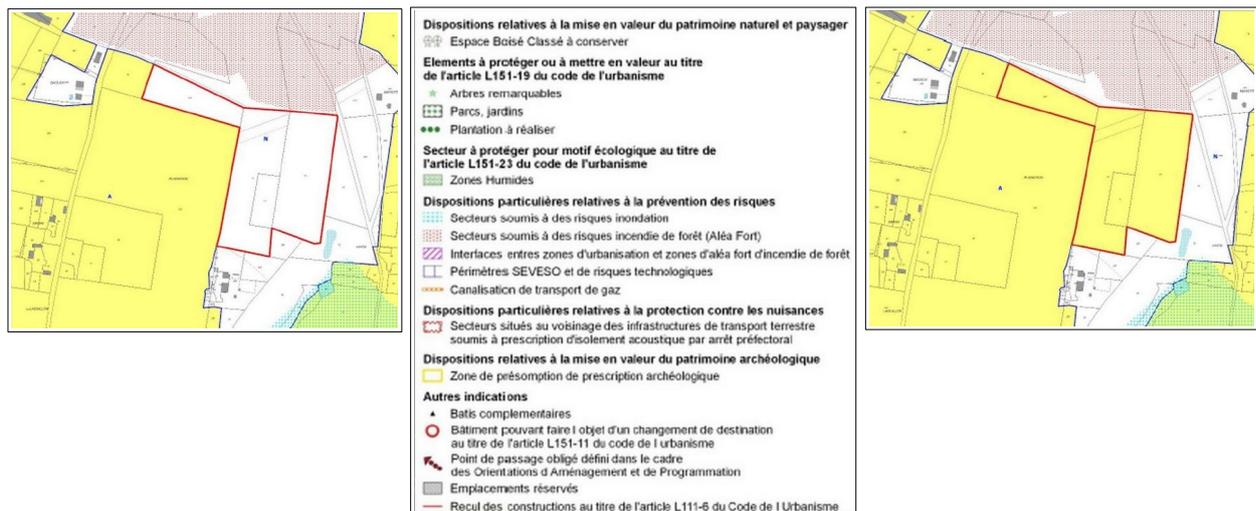
La MRAe recommande de préciser dans le règlement du PLUi-H les mesures d'isolation acoustique nécessaires pour les changements de destination de bâtiments situés dans des secteurs proches des infrastructures de transport terrestre. Elle recommande également d'annexer au dossier l'arrêté préfectoral évoqué.

Reclassement d'une zone naturelle N en zone agricole A

Le projet de modification n°1 du PLUi-H prévoit le reclassement en zone A des parcelles M 13, 14, 73 cultivées d'une superficie totale de 6,14 hectares actuellement situées en zone N.

Les parcelles concernées localisées en dehors de périmètres de zones de protection et d'inventaires des milieux naturels sont potentiellement concernées par une zone humide cartographiée par le SAGE Adour Amont. Les zones humides devront être caractérisées réglementairement sur les terrains envisagés en vu du projet de hangar, selon le dossier.

La MRAe recommande de caractériser les zones humides (en application des dispositions de l'article L.211-1⁶ du Code de l'environnement selon les critères pédologiques ou floristiques) sur les parcelles à reclasser en vu du projet de hangar, comme évoqué par le dossier.



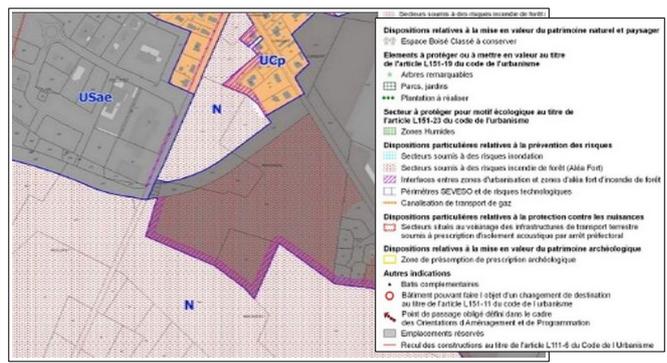
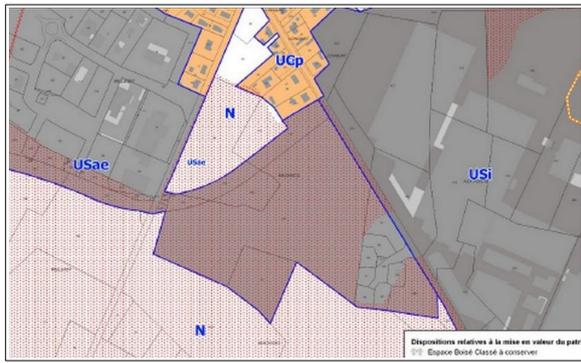
Extraits du règlement graphique avant et après la modification n°1 du PLUi-H Pays Tarusate
(Source : Rapport de présentation, page 205)

Reclassement d'une zone USae en USi

Le projet de modification n°1 du PLUi-H prévoit le reclassement d'une zone urbaine économique USae d'une superficie de 7,7 hectares en zone urbaine industrielle USi pour permettre l'implantation d'une usine de tri et de traitement de déchets. Cette zone est située à proximité d'une zone industrielle existante aux abords de la route départementale RD41, sur la commune de Rion-des-Landes.

La station d'épuration communale est en capacité de traiter les effluents liés à l'activité industrielle envisagée, selon le dossier. Cependant, le dossier indique la nécessité d'un prétraitement ou d'une station dédiée sur le site ; ainsi que des mesures pour limiter les incidences potentielles de nuisances sonores. Une attention particulière sur ces points sera portée par la MRAe dans son avis qu'il formulera sur l'étude d'impact de ce projet d'usine de tri et de traitement des déchets.

6 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.



Extraits du règlement graphique avant et après la modification n°1 du PLUi-H Pays Tarusate
(Source : Rapport de présentation, page 193)

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes du Pays Tarusate, portant sur une quarantaine d'objets prévoit notamment des changements de destination de bâtiments, des ajustements de zones urbaines et d'OAP, le renforcement de la prise en compte des risques naturels et technologiques, la création de STECAL touristiques et économiques englobant des bâtis existants, le reclassement de zone naturelle en zone agricole, la suppression de zones urbaines et à urbaniser suite à une décision administrative ainsi que des modifications du règlement écrit et graphique.

La MRAe fait des observations et des recommandations sur les objets portant sur un changement de destination sur la commune de Pontonx-sur-l'Adour ainsi que sur le reclassement d'une zone naturelle N en zone agricole A et d'une zone urbaine économique USae en zone urbaine industrielle USi dont les réponses à apporter ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 3 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau